

Membres en exercice : 14
Présents : 10
Votants: 13
Pour: 13
Contre: 0
Abstentions: 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BÉNAGUES

Date de la convocation: 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize septembre le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Josiane BERGE

Présents : Christophe BAUZOU, Josiane BERGE, Simone BIELLE, Thierry DA FURRIELA, Sandrine ESTEBE, Stéphane FABRY, Olivier HILAIRE, Laurent MARSEILLE, Aubry PINATON, Mickaële REIS

Représentés : Loïc ABENIA par Thierry DA FURRIELA, Laurie FERRIES par Olivier HILAIRE, Serge GARCIA par Josiane BERGE

Excusés :

Absents : Franquelim FERREIRA

Secrétaire de séance : Simone BIELLE

Objet : Délibération mise à disposition de la salle socio-culturelle. Annule et remplace la délibération N° 2022-001.

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

En vertu de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ».

Par ailleurs, l'article L.2144-3 du même Code précise que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ».

Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

1/ SALLE MUNICIPALE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition doit concerner des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif en respectant les principes de neutralité et de laïcité, conformément à l'article L212-15 du code de l'éducation.

Pas de location pour les anniversaires et festivités.

2/ REGLES DE MISE A DISPOSITION

2.1 Principe général de tarification

La salle socioculturelle mise à disposition fait l'objet d'un tarif.

Une distinction tarifaire en fonction du type d'usagers bénéficiaires est appliquée.

Les types d'usagers concernés ainsi que les tarifs associés sont précisés plus bas dans cette délibération.

Les tarifs sont valables pour la durée mentionnée sur la convention de mise à disposition.

2.2 Les exceptions au principe général de tarification

Associations Bénaguaises

Les associations Bénaguaises sont exonérées des droits de location pour la mise à disposition de la Salle socioculturelle dès l'instant où celle-ci concourt à leur vie associative (réunions de

travail, réunions de bureau, de Conseil d'Administration, Assemblée Générale) et à leurs activités courantes liées à l'objet de l'association (activités physiques, de loisirs, répétitions, etc...).

Cette exonération de droits de location s'applique dans les conditions suivantes :

Elle concerne toute association Bénaguaise dont l'objet est licite et dont le siège social se situe à Bénagues (ou ayant un adressage à Bénagues si l'association y a une antenne locale et intervient sur le territoire de la Commune).

Elle est conditionnée à la production par l'association des documents ci-après :

- Les statuts de l'association
- Le récépissé de déclaration en Préfecture
- Le compte-rendu de l'Assemblée Générale de l'association
- Le compte-rendu financier et le compte rendu d'activité
- La composition du Bureau de l'Association (les dirigeants)
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile

Ces documents doivent être mis à jour auprès du secrétariat

École de Bénagues

La mise à disposition de la salle est gratuite pour les classes du primaire dans le cadre de leurs activités scolaires.

Pénalités en cas de dégradations

Des pénalités en cas de dégradations et/ou de manquements constatés seront mises en place et appliquées. Ces pénalités ont vocation à s'appliquer pour cette salle, à tous les types d'usagers et pour toutes les mises à disposition y compris gratuites. Le principe de remboursement en cas de dégradations : Il est proposé que toute dégradation ou perte, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers, soit facturée à l'utilisateur et fasse l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la Trésorerie Publique d'un montant égal à la valeur de la remise en état ou du remplacement à neuf sur la base du devis établi par les services municipaux.

3/ MODALITES DE MISE A DISPOSITION

3.1 Conventonnement

Dans le cadre de l'obligation légale de conclure des conventions avec chaque utilisateur bénéficiant de prestations, il est proposé d'adopter deux modèles de convention annexés à cette délibération.

Les utilisateurs appliquent les règlements intérieurs des salles municipales et équipements sportifs municipaux lorsqu'ils existent et ont été notifiés aux utilisateurs.

CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SALLES

Les associations extérieures à la commune devront s'acquitter d'une redevance mensuelle de 50€, pendant la durée de mise à disposition, pour 1 séance par semaine et 30 € supplémentaire par séance supplémentaire.

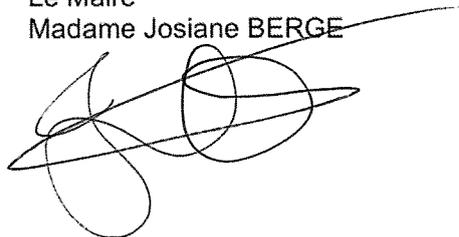
Type	Tarif mensuel de mise à disposition
Associations extérieures	50 € + 30€ par séances supplémentaires

Pour les manifestations ou stage hormis toutes festivités, les animateurs devront s'acquitter d'une redevance journalière de 20€.

Type	Tarif Journalier
Location à la journée	20 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le nouveau règlement.

Le Maire
Madame Josiane BERGE



CONVENTION DE PRET DE SALLE

Entre,
La commune de Bénagues représentée par le maire, Josiane BERGÉ

D'une part et

....., représentée par, directeur, dénommé
l'utilisateur

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Mise à disposition de la salle socio-culturelle

ARTICLE 1 : La commune met à disposition de l'utilisateur, la salle socioculturelle afin d'y pratiquer une activité, aux jours et heures suivants :

.....

Du matériel utile à l'activité pourra être entreposé dans le local réservé à cet usage.

ARTICLE 2 : L'utilisateur s'engage à utiliser et à faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans cette salle.

ARTICLE 3 : Une attestation d'assurance devra être produite, couvrant les dommages susceptibles de résulter de l'activité pratiquée.

ARTICLE 4 : La commune se réserve le droit d'informer l'utilisateur, au plus tard trois jours avant l'activité, de tout évènement de nature à empêcher son déroulement.

ARTICLE 5 : La présente convention est établie pour la période duau
.....

ARTICLE 6 : Après chaque utilisation, l'association devra nettoyer les locaux, et remettre en l'état la salle.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé.

ARTICLE 8 : Toute contestation ou litige nés de l'interprétation de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement à l'amiable entre les parties.
En cas d'échec d'un règlement par voie amiable, les contestations seront portées par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires
A Bénagues, le

Le Maire
Josiane BERGÉ

Le Directeur
.....

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE
ASSOCIATION**

Entre :

- La Commune de Bénagues, représentée par Mme Josiane BERGÉ, Maire.
- et l'Association bénéficiaire dénommée dont le siège est sis et représentée par son président,

ARTICLE 1

La ville met à la disposition de l'association la salle socio-culturelle dont elle est propriétaire, sis chemin des Boujols.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition moyennant une redevance mensuelle de 50 euros ;

ARTICLE 3

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

ARTICLE 4

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

ARTICLE 5

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 6

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 7

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 8

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 9

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

ARTICLE 10

La présente convention est établie du.....
Pour les créneaux horaires suivants :

.....
Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 11

A l'expiration de cette date, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Pour la Commune de Bénagues,
Le Maire,

Josiane BERGÉ

Pour l'Association,
Le Président,

Fait à Bénagues, le